

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 446624

LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 novembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité en réparation des préjudices causés par la violation de ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire et la récusation du tribunal administratif de Nice.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 311-1 et R. 312-14.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 312-14 du code de justice administrative : « *Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : 1° lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou qui aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ; 2° lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ; 3° dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif où se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale* ».

2. La requête de M. Ziablitsev tend à obtenir réparation du préjudice résultant de la violation de ses droits dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ce litige n'entre dans aucun des cas de compétence du Conseil d'Etat en premier ressort en vertu des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif compétent pour connaître d'un tel litige est, en application du 3° de l'article R. 312-14 susvisé, le tribunal administratif de Nice.

3. Enfin, tout justiciable est recevable à demander, à la juridiction immédiatement supérieure, qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre si, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, la juridiction compétente est suspecte de partialité.

ORDONNE

Article 1^{er} : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 25 novembre 2020

Signé : Jean-Denis COMBREXELLE

Pour expédition conforme,
Le secrétaire du contentieux


Stéphane LARDENNOIS